

II.—RÉSOLUTIONS²

ES-8/1. Pouvoirs des représentants à la huitième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale

A

L'Assemblée générale

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs³.

2^e séance plénière
4 septembre 1981

B

L'Assemblée générale

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁴.

11^e séance plénière
11 septembre 1981

ES-8/2. Question de Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Namibie lors d'une session extraordinaire d'urgence,

Déclarant que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud ainsi que les actes d'agression renouvelés commis par l'Afrique du Sud contre les Etats voisins constituent une violation de la paix et de la sécurité internationales,

Notant avec regret et inquiétude que le Conseil de sécurité a failli à sa responsabilité fondamentale pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales lorsque des projets de résolution proposant des sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies se sont heurtés, le 30 avril 1981⁵, au veto des trois membres permanents occidentaux du Conseil,

Notant en outre avec une grave préoccupation que le Conseil de sécurité n'a pu, le 31 août 1981⁶, en raison du veto des Etats-Unis d'Amérique, exercer ses responsabilités face à l'agression armée massive et non provoquée contre l'Angola,

Prenant acte du mémorandum du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en date du 2 septembre 1981⁷,

Ayant entendu la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁸, Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à ce que celui-ci parvienne à une indépendance véritable,

Ayant entendu la déclaration du Secrétaire aux relations extérieures de la South West Africa People's Organization⁹, seul représentant authentique du peuple namibien,

Ayant entendu les déclarations faites par des ministres africains et par les ministres de pays appartenant au Mouvement des pays non alignés,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, ainsi qu'aux résolutions et décisions pertinentes adoptées ultérieurement par l'Assemblée et le Conseil de sécurité;

2. *Réaffirme* que la Namibie relève légalement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce qu'elle parvienne à une autodétermination et à une indépendance nationale véritables, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment aux résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967;

3. *Réaffirme* son soutien à la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, et à sa lutte armée pour parvenir à l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale;

4. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour son occupation illégale continue de la Namibie et son refus persistant de se conformer aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, violant ainsi les principes de la Charte et opposant un défi à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Condamne* l'Afrique du Sud pour l'intensification de son oppression du peuple namibien, pour la militarisation massive de la Namibie et pour ses attaques armées contre les Etats voisins, en particulier l'Angola;

6. *Demande* aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales d'apporter un appui accru et soutenu ainsi qu'une assistance matérielle, financière, militaire et autre à la South West Africa People's Organization afin de lui permettre d'intensifier sa lutte pour la libération de la Namibie;

7. *Demande* à la communauté internationale de prêter d'urgence tout l'appui et l'assistance nécessaires, y compris une assistance militaire, aux Etats de première

² Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale s'étant réunie seulement en séance plénière conformément à l'article 63 de son règlement intérieur.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session extraordinaire d'urgence, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/ES-8/6.

⁴ *Ibid.*, document A/ES-8/6/Add.1.

⁵ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, 2277^e séance.

⁶ *Ibid.*, 2300^e séance.

⁷ A/ES-8/3, annexe.

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session extraordinaire d'urgence, Séances plénières, 3^e séance, par. 33 à 48.

⁹ *Ibid.*, par. 68 à 117.